

PREAMBULE :

Considérant que les associations assurent un rôle essentiel dans le fonctionnement de la démocratie. Rapides, souples, elles vont à la rencontre des besoins nouveaux ou non suffisamment assurés par les pouvoirs locaux.

Considérant que l'année 2001 a été décrétée « Année mondiale du volontariat » par l'O.N.U.

Considérant une priorité à accorder aux initiatives bénévoles et citoyennes.

ARTICLE 1^{er} :

Le Conseil Communal d'Assesse peut, dans la limite des crédits budgétaires, accorder des subventions dans le cadre de frais de fonctionnement et d'hébergement, ainsi que pour des petits projets à caractère sportif, culturel ou social.

ARTICLE 2 :

Peuvent bénéficier de ces subventions : les associations reconnues par la Commune d'Assesse :

- 1) A.S.B.L., association de fait ou de droit, ayant son siège et développant son activité régulière sur le territoire de la Commune d'Assesse ;
- 2) Inscrite au registre des associations de la Commune d'Assesse approuvées par le Collège.

ARTICLE 3 :

Par frais de fonctionnement et d'hébergement, sont reconnus :

- les frais d'eau, d'électricité, de gaz et mazout de chauffage, frais d'inspection par un organisme de contrôle agréé, les frais d'inspection incendie et prévention, les locations pour activité courante ;
- sont exclus : le précompte immobilier, les assurances, location pour activité lucrative et chapiteau.

Le Conseil Communal fixe les conditions pour lesquelles sont reconnus ou exclus les frais ne figurant pas dans la présente liste.

ARTICLE 4 : conditions d'octroi en matière de fonctionnement :

Les demandes de subventions seront examinées à la commission communale ad hoc et soumises à l'approbation du Conseil Communal.

La liquidation de la subvention se fera sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives.

Il est recommandé aux associations de privilégier le commerce local dans le cadre de leurs activités.

L'autorité communale se réserve le droit de demander, pour toutes les subventions, la présentation complète et approuvée des comptes du demandeur.

ARTICLE 5 : conditions d'octroi en matière de projets :

Peuvent bénéficier d'une subvention spéciale, les A.S.B.L., les associations de fait ou de droit, le bénévole ou groupements de bénévoles ayant son siège ou demeurant sur le territoire d'Assesse.

Un seul projet par association et par année pourra être retenu.

L'aide portera vers des projets à caractère socio-culturel, sportif ou social, exceptionnel et novateur répondant à des besoins touchant tous les habitants de l'entité.

Dans une logique de partenariat, le soutien de la Commune sera mis en valeur dans le cadre de la promotion et la réalisation du projet.

Les demandes de subventions seront examinées par la commission communale ad hoc et soumises à l'approbation du Conseil Communal. L'intervention sera limitée à 60 % maximum du montant global du projet.

ARTICLE 6 :

Une évaluation de l'application de ce règlement sera effectuée après une année d'expérimentation